

# **GE\_GERICHTE DAS/27/2021 vom 2. Februar 2021**

GE Cour de justice, 2021-02-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_27\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_27_2021)

FR: GE\_GERICHTE DAS/27/2021 du 2 février 2021

IT: GE\_GERICHTE DAS/27/2021 del 2 febbraio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans les délai et forme prescrits par la loi (art. 308 al. 1 let. a, 311 et 314 al. 1 CPC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice, en conformité des principes posés par le Tribunal fédéral le temps que l'organisation judiciaire soit adaptée aux exigences de double instance prévues par l'art. 75 al. 2 LTF (Arrêt du Tribunal fédéral 5A\_243/2017 du 15 mai 2017 consid. 2.2; ATF 139 III 252 consid. 1.6), l'appel formé par l'adoptant est recevable.

- 4/7 -

C/9943/2018-CS

Il ne l'est en revanche pas en tant qu'il émane de son épouse et de C\_\_\_\_\_, seul l'adoptant dont la demande d'adoption a été rejetée ayant qualité pour recourir contre une décision rejetant l'adoption (SCHOENENBERGER, Commentaire romand, Code civil I (2010), n. 42 ad art. 268).

### **E. 2**

C\_\_\_\_\_ est devenue majeure le \_\_\_\_\_ 2019, au cours de la procédure en adoption engagée le 15 janvier 2018. Son adoption sera en conséquence examinée à la lumière des dispositions régissant l'adoption des mineurs, à l'exclusion du consentement des parents biologiques, qui n'est plus nécessaire (art. 268 al. 4 CC; ATF 137 III 1).

### **E. 3**

L'appelant reproche à la Chambre civile d'avoir rejeté sa requête en adoption de la fille de son épouse en raison de l'insuffisante différence d'âge, sans avoir examiné si les circonstances justifiaient de déroger à cette exigence dans l'intérêt de l'enfant. 3.2.1 La différence d'âge entre l'enfant et le ou les adoptants ne peut pas être inférieure à seize ans ni supérieure à quarante-cinq ans (art. 264d al. 1 CC). Des exceptions sont possibles si le bien de l'enfant le commande (art. 264d al. 2 CC). Dans le cadre de l'adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire réglée à l'art. 264c CC, il convient de renoncer aux limites d'âge, car l'adoption ne consiste alors pas à créer juridiquement des liens de filiation entre des personnes totalement étrangères l'une à l'autre, mais à garantir une certaine sécurité juridique à la relation telle qu'elle est vécue en réalité dans les familles recomposées (arrêt de la Cour de justice ACJC/84/2019 du 16 janvier 2019, consid. 2.1; Message concernant la modification du Code civil (Droit de l'adoption) du 28 novembre 2014, p. 879). Sous l'ancien droit, applicable jusqu'à fin décembre 2017, cette différence minimale d'âge de seize ans était déjà exigée par l'art. 265 al. 1 aCC. Il s'agissait alors d'une exigence stricte, qui ne souffrait aucune exception (SCHOENENBERGER, op. cit, n. 2 ad art. 265).

3.2.2 En l'espèce, la Chambre civile s'est déjà prononcée sur l'adoption de C\_\_\_\_\_ par l'appelant par décision du 7 avril 2016. Elle avait alors refusé l'adoption requise au motif que la différence d'âge minimale de seize ans entre l'adoptant et la fille de son épouse n'était pas réalisée. Cette décision a été rendue sous l'ancien droit de l'adoption, en vigueur jusqu'à fin décembre 2017, qui exigeait déjà cette différence minimale d'âge de seize ans (art. 265 al. 1 aCC) : il s'agissait alors d'une exigence stricte qui ne souffrait aucune exception (SCHOENENBERGER, op. cit, n. 2 ad art. 265).

Depuis lors, le nouveau droit de l'adoption, entré en vigueur le 1er janvier 2018 prévoit en son art. 264d al. 2 CC la possibilité de déroger à cette exigence si le

- 5/7 -

C/9943/2018-CS bien de l'enfant le commande. L'appelant reproche à juste titre à la Chambre civile de n'avoir pas examiné si les circonstances du cas d'espèce justifiaient une telle dérogation. Dans la décision querellée, la Chambre civile a en effet rejeté sa nouvelle requête déposée le 24 janvier 2018 au motif que la différence d'âge entre lui et sa belle-fille était inférieure à seize ans, situation qui demeurait inchangée et sur laquelle la Cour s'était déjà prononcée. Il convient en conséquence de déterminer si les circonstances du cas d'espèce permettent de déroger à cette exigence.

La différence d'âge entre l'appelant et la fille de son épouse est nettement inférieure aux seize ans requis. Cela étant, ils font ménage commun depuis plus de quatorze ans et C\_\_\_\_\_ considère l'appelant comme son père depuis qu'elle a trois ans. L'appelant, son épouse, leur enfant commun et C\_\_\_\_\_ vivent ainsi en famille depuis le plus jeune âge de celle-ci, l'appelant assumant son rôle de père indépendamment de l'étroit écart d'âge le séparant de sa belle-fille. Il s'agit ainsi d'une famille recomposée qui fait ménage commun depuis plus de quatorze ans, de sorte qu'il se justifie, comme le relève le Message relatif au nouveau droit de l'adoption, de renoncer à l'exigence formelle d'âge pour permettre de garantir une certaine sécurité juridique à la relation telle qu'elle est vécue dans cette famille recomposée. Il sera enfin relevé que l'intérêt de C\_\_\_\_\_ au prononcé de l'adoption est d'autant plus important qu'aucun lien de filiation paternelle n'est inscrit dans les registres d'état civil puisque son père biologique ne l'a pas reconnue. L'ensemble de ces circonstances justifie, dans ce cas particulier, de déroger à l'exigence d'âge requise. 3.2.3 Les autres conditions auxquelles le prononcé de l'adoption est subordonné sont réalisées. L'appelant a fait ménage commun avec la mère de C\_\_\_\_\_ depuis plus de trois ans (art. 264c al. 1 ch. 1 et al. 2 CC). Il a fourni des soins et pourvu à l'éducation de C\_\_\_\_\_ pendant plus d'un an (art. 264 al. 1 CC), et tant C\_\_\_\_\_, sa mère et J\_\_\_\_\_ ont consenti à l'adoption requise (art. 265 al. 1 et 268a quater al. 1 CC).

#### **E. 4**

Les conclusions de l'appelant tendant à ce que la Cour dise que l'adoptée portera le nom A\_\_\_\_\_ sont sans objet, puisque cette dernière porte ce nom de famille depuis \_\_\_\_\_ 2016.

#### **E. 5**

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'000 fr., seront laissés à la charge de l'Etat de Genève, vu l'issue du litige. Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront en conséquence invités à restituer à l'appelant la somme de 1'000 fr. versée à titre d'avance de frais.

La décision entreprise sera confirmée en tant qu'elle statue sur les frais, qui sont perçus lorsque l'adoption est prononcée. \* \* \* \* \*

- 6/7 -

C/9943/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 8 juillet 2020 par A\_\_\_\_\_ contre la décision ACJC/917/2020 rendue le 18 juin 2020 par la Chambre civile de la Cour de justice dans la procédure C/9943/2018. Au fond : Annule cette décision et statuant à nouveau : Prononce l'adoption de C\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2001 à Genève, originaire de E\_\_\_\_\_ (Vaud), par A\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1989 à D\_\_\_\_\_ (Argentine), originaire de E\_\_\_\_\_ (Vaud) et F\_\_\_\_\_ (Vaud). Dit que le lien de filiation entre C\_\_\_\_\_ et sa mère, B\_\_\_\_\_, née [B\_\_\_\_\_] le \_\_\_\_\_ 1983 à H\_\_\_\_\_ (Equateur), n'est pas rompu. Arrête les frais judiciaires de première instance à 1'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Laisse les frais judiciaires d'appel à la charge de l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à verser 1'000 fr. à A\_\_\_\_\_ en remboursement de l'avance fournie. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Annexe pour l'Etat civil : Pièces déposées par l'appelant.

- 7/7 -

C/9943/2018-CS

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.